

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

SALLE DE COMITÉ N° 429,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI le 23 février 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

DÉBAT

Appel et assermentation de JOHN R. BOWLER.

Le président:

Q. Vous représentez ici la Légion canadienne pour le Dominion?—R. L'exécutif de la Légion canadienne pour le Dominion.

Q. De la *British Empire Service League*?—R. Oui.

M. Adshead:

Q. Pour le Canada entier?—R. Oui.

Le président:

Q. Vous avez été autorisé par votre bureau de direction à présenter un exposé devant le Comité?—R. Oui.

Q. Procédez.—R. Monsieur le président, messieurs, vous avez devant vous, je crois, un mémoire par lequel le bureau de direction de la Légion canadienne pour le Dominion indique, en divers paragraphes, les sujets qu'il désirerait particulièrement que le Comité étudieât. Avant que j'entre en matière, me serait-il permis de demander quelle est la procédure qu'entend suivre le Comité. Sans doute, d'autres opinions que la nôtre seront exprimées sur le sujet qui nous occupe—nous espérons et désirons entendre celles du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et de la Commission de pensions—et je voudrais vous demander, monsieur, si vous nous permettriez d'en prendre connaissance, ainsi que de toutes autres remarques qui pourront être faites, et d'y répondre s'il y a lieu.

Le PRÉSIDENT: C'est au Comité à décider, mais je pense que telle était la coutume dans le passé et je ne vois aucune raison pour qu'il en soit autrement dans le présent cas. Il n'est pas nécessaire de faire une motion. Si le Comité est disposé à permettre aux représentants de la Légion de rester dans la salle pendant l'audition des témoignages et de faire des représentations lorsqu'il y aura lieu, cela suffit. (S'adressant au témoin.) Je pense que vous pouvez compter là-dessus.

Le TÉMOIN: Merci. Le programme législatif que vous avez devant vous et dont copie a été donnée, je crois, à chacun des membres suit l'ordre numérique des articles, commençant par le numéro 1. Toutefois, comme les dispositions de la loi ne se trouvent pas nécessairement classés par ordre de leur importance et que cela pourrait prêter à confusion de commencer par les premiers articles, l'article 2, par exemple, qui traite de l'interprétation, étant plutôt difficile à expliquer à moins de prendre d'abord connaissance de certains articles subséquents, je voudrais, si vous me le permettez, commencer et continuer à n'importe quelle partie du programme que nous avons devant nous.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois pas d'objection.

[M. J. R. Bowler.]